

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: E. White, C. Hermes et K. Herrmann, agents)

Dispositif

1. *Le pourvoi est rejeté.*
2. *Romonta GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 46 du 09.02.2015

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 7 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Catania — Italie) — procédure pénale contre Snezhana Velikova

(Affaire C-228/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire de l'Union européenne — Absence de pertinence de la demande de décision préjudicielle pour résoudre le litige au principal — Irrecevabilité manifeste)

(2016/C 454/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Catania

Partie dans la procédure pénale au principal

Snezhana Velikova

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunale di Catania (tribunal de Catane, Italie), par décision du 7 janvier 2015, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.07.2015

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 8 septembre 2016 — Real Express Srl/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG

(Affaire C-309/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Marque de l'Union européenne — Règlement (CE) n° 207/2009 — Marque figurative de couleurs bleue et rouge comportant l'élément verbal «real» — Opposition du titulaire des marques figuratives nationales de couleurs noire et blanche comportant les éléments verbaux «Real» et «Real mark» — Rejet de l'opposition)

(2016/C 454/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Real Express Srl (représentant: C. Anitoae, avocată)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Botis et D. Hanf, agents), MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, Rechtsanwälte)